



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault
Rue Serge Lifar – CS 87 377 – 34 184 MONTPELLIER Cedex 4
Téléphone : 04.99.75.31.50. – Télécopie : 04.99.74.31.60.

**AUTORISATION D'OUVERTURE
CENTRE DE SOINS A LA FAUNE SAUVAGE**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur,

ARRETE N° 12-XIX-025

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 411-3, L. 412-1, L. 413-2 à L. 413-4, R.412-1 à R.412-7 et R 413-1 à R.413-23 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu la demande présentée le 25 avril 2012, complétée le 29 mars 2013, par le Centre d'Etude et de Sauvegarde des Tortues Marines de Méditerranée ;

Considérant que les installations permettent de satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces ;

Considérant que monsieur Jean Baptiste Sénégas est apte à assurer l'entretien des animaux des espèces appartenant aux groupes d'espèces citées dans la demande ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le Centre d'Etude et de Sauvegarde des Tortues Marines de Méditerranée, sis « BP 106 - 30240 Le Grau du Roi » est autorisé à ouvrir un centre de soins pour les animaux de la faune sauvage appartenant aux espèces suivantes :

- tortue Caouanne ou *Caretta caretta*
- tortue Luth ou *Dermochelys coriacea*
- tortue verte ou *Chelonia mydas*
- tortue imbriquée ou *Eretmochelys imbricata*
- tortue de Kemp ou *Lepidochelys kempil*

L'établissement est exploité sous la responsabilité du président de l'association L'installation est installée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation d'ouverture. Cet établissement est implanté « étang du Ponant » à la Grande Motte.

Le nombre de sujets hébergés est en rapport avec la taille des installations et les équipements, de manière à maintenir en permanence des conditions de santé et de bien-être animal satisfaisantes. En aucun cas, le nombre de spécimens adultes hébergés ne dépasse pas **10 individus**.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux prescriptions figurant en annexe I du présent arrêté.

Les soins vétérinaires y sont pratiqués conformément aux articles L.241-1 et suivants du code rural relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Article 2 : Tout animal de la faune sauvage recueilli doit y être traité en vue de son insertion ou de sa réinsertion dans le milieu naturel.

Les activités de vente, de location ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sont interdites dans l'établissement de même que les activités d'élevage ou de transit d'animaux non traités. L'établissement ne peut être ouvert au public.

L'utilisation et/ou la détention d'animaux « pilotes » est soumise à l'avis préalable de l'administration, qui examinera la justification présentée par le responsable de l'établissement. En cas de réponse favorable, ces animaux, marqués, seront répertoriés sur les registres d'effectifs en tant qu'animaux « pilotes ».

Si un animal recueilli ne peut être relâché, en particulier en raison de son incapacité physique suite à ses blessures et dans le cas où la solution de l'euthanasie ne serait pas retenue, le responsable adresse à l'administration une demande d'autorisation préalable pour le maintien en captivité de l'animal.

Cette demande apporte toutes les justifications nécessaires quant aux choix du maintien en captivité (raisons, conditions de maintien prévues, destination prévue, ...).

Le maintien en captivité ou la cession de ces animaux à des établissements d'élevage ou de présentation au public sous couvert des autorisations administratives prévues en fonction du statut de protection de l'espèce concernée est soumis à l'avis préalable de l'administration.

Article 3 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, pour tous les spécimens vivants d'animaux d'espèces non domestiques qu'il détient, du registre décrit ci-dessous.

Le registre comprend deux documents :

- 1° Un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro C.E.R.F.A. 07.0363 ;
- 2° Un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro C.E.R.F.A. 07.0362 ;

Ces documents sont tenus jour par jour, à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge. Ces registres, reliés, cotés et paraphés par le préfet ou commissaire de police territorialement compétent, ainsi que toutes les

pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés au moins dix années dans l'établissement à dater de la dernière inscription, aux mêmes lieux et place.

Des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont établis selon les modèles fixés ci-dessus.

Les documents édités en sortie du registre informatisé sont transmis une fois par trimestre au directeur de la protection des populations de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement.

Ces registres peuvent être communs à ceux du centre de soins exploité par le bénéficiaire de la présente autorisation et implanté avenue du Palais de la mer au Grau du Roi (30240).

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- à la tenue des registres mentionnés à l'article 3 ;
- à la présence d'un personnel titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des espèces d'animaux non domestiques détenues au sein de l'établissement disposant des pouvoirs de décision suffisants pour lui permettre de décider non seulement des modalités de l'entretien courant mais aussi, par exemple, de la répartition des animaux dans les installations, des interventions sanitaires lourdes à effectuer, etc. ;

Article 5 : Tout incident ou accident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la direction départementale de la protection des populations.

Il est établi :

1. Un règlement de service affiché dans les locaux réservés au personnel.
Ce texte, qui comprend les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accidents du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, fixe les conditions de travail, notamment pour les manipulations susceptibles de présenter un danger, ainsi que les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement.

2. Un plan de secours, affiché près des postes téléphoniques et dans les locaux réservés au personnel, précisant les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident de personne.
Il indique le nom du médecin attaché à l'établissement, les personnes susceptibles d'apporter les soins médicaux immédiats, ainsi que les mesures à prendre pour l'évacuation des blessés, notamment la mise en œuvre des transports sanitaires.

Des consignes précisant l'interdiction pour le public de pénétrer dans l'enceinte et renseignant sur la dangerosité des animaux hébergés sont affichées clairement et de manière répétitive.

Il est également mentionné, à destination du public, qu'est interdite, en particulier dans l'espace de soin mais aussi sur tout le territoire métropolitain, et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence, ou par imprudence, des spécimens vivants de tortues appartenant aux genres suivants : *Chrysemys spp.*, *Pseudemys spp.*, *Trachemys spp.*, *Graptemys spp.*, *Clemmys spp.*

Article 6 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de fonction dans l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité en adéquation avec les espèces détenues et l'activité pratiquée.

Article 7 : En cas de changement définitif d'adresse du centre de soins, le titulaire de la présente autorisation, doit, pour le nouveau lieu de détention, obtenir au préalable une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 8 : La présente autorisation ainsi que les registres et justificatifs doivent être présentés à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, peuvent procéder à tout moment au contrôle de l'élevage.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles relatives à la santé, à la protection animale, à la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 11 : L'autorisation deviendrait caduque si l'établissement n'était par ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le maire de la commune de La Grande Motte, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Montpellier, le mardi 2 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale de la protection des populations



La chef du pôle santé animale protection animale et de l'environnement
Docteur vétérinaire Florence Smyej



ANNEXE I : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS ET DU FONCTIONNEMENT

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la santé et à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables. L'établissement est notamment entouré d'une clôture faisant obstacle au passage des animaux ou des personnes. La hauteur de cette clôture est au minimum de 1,80 mètres.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Les responsables s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Le responsable tient informé le préfet du département (direction départementale de la protection des populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

Le responsable est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale de la protection des populations) de la tenue de journées «portes ouvertes». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux - Caractéristiques des installations d'hébergement

Les spécimens de la faune sauvage recueillis se limitent aux animaux momentanément incapables de pourvoir à leur survie.

D'une manière générale : Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce. Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs. Il est équipé d'un congélateur à température inférieure ou

égale à moins 18 degrés Celsius pour la conservation des aliments carnés. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

Des élevages appropriés sont conduits, en tant que de besoin, pour alimenter les animaux se nourrissant de proies exclusivement vivantes, ainsi que pour mener à bien la phase précédant l'insertion ou la réinsertion des prédateurs dans la nature.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. En particulier, les clôtures ne présentent ni aspérité ni saillie et les grillages sont tendus de façon à ne pas constituer de piège. L'usage du fil de fer barbelé est interdit.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

L'établissement doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

Locaux et installations sont protégés contre les insectes et les rongeurs indésirables par la mise en place de dispositifs ou de moyens appropriés.

4. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

L'établissement possède les installations sanitaires ainsi que les matériels et produits pharmaceutiques nécessaires aux premiers soins d'urgence et aux traitements courants des animaux.

S'il y a lieu de pratiquer une euthanasie, la décision est prise par le vétérinaire.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du code rural. Toutefois, les dépouilles peuvent être confiées à des collections publiques ou à des organismes de recherche, après autorisation administrative s'il y a lieu.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

5. Prévention des risques écologiques

Toutes les mesures sont prises au niveau de l'établissement afin de prévenir ou réduire les dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments.

